

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aegfrance.fr

Demande n° FR-2025-04570



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AEG PRESENTS FRANCE SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aegfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aegfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1 Présentation des faits

AEG Presents, communément désigné par AEG (acronyme de « Anschutz Entertainment Group »), est un groupe mondial leader dans la production de spectacle vivant.

La société de droit britannique AEG Presents Ltd a déposé les marques suivantes :

- La marque semi-figurative « AEG presents », marque de l'Union européenne enregistrée le 8 décembre 2016 sous le n°016149239 pour les classes 9, 16, 25, 35, 37 et 41 (Pièce 1 : Extrait de la base marques de l'INPI pour la marque semi-figurative AEG Presents – 11 septembre 2025).

- La marque verbale « AEG Presents », marque de l'Union européenne enregistrée le 5 octobre 2016 sous le n°015894777, pour les classes 9, 16, 25, 35, 37 et 41 (Pièce 2 : Extrait de la base marques de l'INPI pour la marque verbale AEG Presents – 10 septembre 2025).

En France, le groupe AEG est représenté par la société AEG Presents France SAS, enregistrée depuis le 20 décembre 2017 auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris (la Requérante) (Pièce 3: Extrait KBIS de la société – AEG Presents France SAS – 22 septembre 2025 ; Pièce 4: Attestation RNE AEG Presents France SAS – 11 septembre 2025).

La société de droit britannique AEG Presents Ltd concède à la Requérante des droits d'usage sur les marques susvisées à titre exclusif pour ses activités sur le territoire français.

Le nom de domaine <aegpresents.fr> a été enregistré le 13 décembre 2017 par la société de droit britannique du groupe AEG, la société Limited Anschutz Sports Holdings (Pièce 5 : AFNIC whois <aegpresents.fr> - 11 septembre 2025). Cette dernière concède un droit d'usage à la Requérante sur ce nom de domaine, pour l'exploitation du site institutionnel de la Requérante dédié à la présentation des spectacles produits par la Requérante en France (Pièce 6 : Capture d'écran du site aegpresents.fr - 12 septembre 2025)

Le 10 septembre 2025, la Requérante a été alertée par des consommateurs du fait qu'un site internet accessible via le nom de domaine <aegfrance.fr> prétendait proposer à la vente des billets de spectacles pour les concerts [d'un célèbre artiste] qui se tiendront [en 2026].

Le site internet se présentait comme étant exploité par la Requérante, ce qui est faux.

En effet :

- la Requérante n'est pas la productrice de ces concerts de [cet artiste] (ces concerts sont produits par une autre société de production de spectacles [concurrente de la Requérante]) (Pièce 7: Capture d'écran du site [concurrent] – 16 septembre 2025).

- le 10 septembre, les billets de ces concerts n'étaient pas encore en vente, la mise en vente officielle par les distributeurs autorisés par [la société concurrente] ne débutait que le 11 septembre pour certaines préventes, et le 12 septembre pour l'ouverture à la vente au grand public (Pièce 8: Capture d'écran du site [du lieu du spectacle] – 17 septembre 2025). Aucune mentions légales ne figuraient sur ce site internet.

Il s'agissait manifestement d'un site internet mis en ligne avec pour seul objectif pour ses exploitants d'escroquer des consommateurs souhaitant acquérir des billets pour les spectacles de [cet artiste]. La Requérante a immédiatement fait dresser un constat par commissaire de justice (Pièce 9 : PV de constat aegfrance.fr – 10 septembre 2025, p.11).

D'après consultation du whois de l'AFNIC, le nom de domaine litigieux <aegfrance.fr> avait

été enregistré le 9 septembre 2025 auprès du bureau d'enregistrement Ligne Web Services (LWS), société française dont le siège social est situé 10, rue Penthievre, 75008 Paris (Pièce 10 : AFNIC whois <aegfrance.fr> - 11 septembre 2025).

L'identité du titulaire du nom de de domaine (le « Titulaire ») est en accès restreint.

La demande de divulgation des données du Titulaire formée auprès de l'AFNIC a permis d'obtenir les informations suivantes : le Titulaire serait [anonymisation]

(Pièce 11 : Email de l'AFNIC au conseil d'AEG Presents France SAS – 23 septembre 2025).

Le site internet accessible via le nom de domaine litigieux <aegfrance.fr> avait été créé et était hébergé par la société de droit canadien Shopify (Pièce 12 : Capture d'écran Traceroute - 10 septembre 2025).

Le 10 septembre 2025, la Requérente a donc immédiatement saisi le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine litigieux avait été enregistré d'une demande de suspension du nom de domaine litigieux, au fondement d'une violation des conditions contractuelles dudit service. La société Ligne Web Services a fait droit à la demande de la Requérente et a suspendu le nom de domaine litigieux dès le lendemain matin, le 11 septembre 2025 (Pièce 13 : Email de LWS au conseil de AEG Presents France SAS - 11 septembre 2025).

Dès ce 11 septembre 2025, dans l'après-midi, un autre site internet était rendu accessible via ce même nom de domaine litigieux <aegfrance.fr>, prétendant cette fois offrir à la vente des bougies parfumées sous le nom AEG FR, une prétendue « boutique familial depuis 3 générations» (Pièce 14 : Captures d'écran du site accessible via <aegfrance.fr> - 11 septembre 2025 – 13h49).

À compter du 12 septembre 2025, ce site était mis hors ligne et le nom de domaine litigieux <aegfrance.fr> dirigeait vers une page d'erreur (Pièce 15 : Capture d'écran du site accessible via <aegfrance.fr> - 12 septembre 2025).

2 L'intérêt à agir de la Requérente

L'article L45-6 §1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) dispose : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 » (mise en gras par nous).

L'article L45-2 du CPCE ajoute : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » (mise en gras par nous).

La Requérente a des droits antérieurs opposables au Titulaire du nom de domaine litigieux. Principalement, sa dénomination sociale « AEG Presents France SAS » mais également les marques semi-figurative et verbale « AEG Presents » qu'elle exploite dans le cadre de son activité en France, ainsi que le nom de domaine <aegpresents.fr> qui dirige vers son site internet institutionnel.

Le nom domaine litigieux <aegfrance.fr> porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérente sur ses signes distinctifs ainsi qu'aux droits de la personnalité de la Requérente, comme il sera démontré ci-après.

En outre, l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux pour exploiter un site internet visant à tromper les consommateurs en se faisant passer pour la Requérente sont constitutifs d'infractions pénales au préjudice de la Requérente.

La Requérente dispose donc d'un intérêt à agir pour obtenir le transfert à son profit du nom de domaine litigieux <aegfrance.fr> au sens des articles susvisés.

3 Les droits antérieurs de la Requérente

La Requérente dispose de droits antérieurs auxquels le nom de domaine litigieux porte

atteinte.

La dénomination sociale de la Requérante est « AEG Presents France SAS » (Pièce 3 : Extrait KBIS de la société – AEG Presents France SAS – 22 septembre 2025 ; Pièce 4: Attestation RNE AEG Presents France SAS - 11 septembre 2025).

Selon la pratique décisionnelle de l'AFNIC, lorsque la Requérante réalise un « usage continu » de sa dénomination sociale, elle dispose « d'une antériorité sur ce terme distinctif » (Décision n° FR-2025-04289, 26 mai 2025, « sas-sodibor.fr »).

La Requérante qui utilise sa dénomination sociale depuis 2017 dispose donc d'un droit antérieur sur la dénomination sociale « AEG Presents France SAS ».

La dénomination sociale de la Requérante se compose des quatre éléments suivants : « AEG » ; « Presents » ; « France » et « SAS ».

- « AEG » est « l'élément dominant » de la dénomination sociale de la Requérante. Cette appréciation est conforme à une décision rendue par l'AFNIC : en l'espèce, les lettres « IBM » de la dénomination sociale de la Requérante « IBM France » ont été qualifiées « d'élément dominant » de celle-ci (Décision n°FR-2024-04107, 8 janvier 2025, « ibm-france.fr »).

De plus, la Requérante est régulièrement désignée par les seules lettres « AEG » dans ses communications officielles (Pièce 16 : Capture d'écran du site <aegpresents.fr> - 22 septembre 2025 ; Pièce 17 : Capture d'écran de la page LinkedIn d'AEG Presents France – 23 septembre 2025) ou par des tiers et dans la presse (Pièce 18 : "AEG accélère son développement en France et son offensive face à Live Nation avec le rachat de We Love Green" – MUSICBIZ ; Pièce 19 : « Pourquoi le géant AEG et le groupe Combat s'emparent du festival parisien We Love Green » - Le Figaro).

- Le terme « France », présent dans la dénomination sociale « AEG Presents France SAS », permet de caractériser l'identité de la Requérante par rapport aux autres sociétés du groupe : la Requérante est la filiale française au sein du groupe AEG qui exerce ses activités sur le territoire français.

- Le caractère dominant des éléments « AEG » et « France » dans la dénomination sociale de la Requérante est renforcé par le fait que les termes « Presents » et « SAS » sont accessoires. En effet, le terme « Presents » dans la dénomination sociale de la Requérante est une référence explicite à une expression usuelle utilisée dans le secteur du spectacle vivant, domaine d'activité de la Requérante. Le terme signifie littéralement que la société, désignée par « AEG », « présente » des spectacles.

Le terme « SAS » évoque simplement la forme sociale de la Requérante, qui est une société par actions simplifiée (SAS).

Par ailleurs, la Requérante fournit ses services en France sous les marques de l'union européenne suivantes enregistrées par la société de droit britannique AEG Presents Ltd :

- La marque semi-figurative « AEG Presents », enregistrée le 8 décembre 2016 sous le n°016149239 pour les classes 9, 16, 25, 35, 37 et 41 (Pièce 1: Extrait de la base marques de l'INPI pour la marque semi-figurative AEG Presents – 11 septembre 2025)

- La marque verbale « AEG Presents », enregistrée le 5 octobre 2016 sous le n°015894777 pour les classes 9, 16, 25, 35, 37 et 41 (Pièce 2 : Extrait de la base marques de l'INPI pour la marque verbale AEG Presents – 10 septembre 2025).

Ces marques semi-figurative et verbale « AEG Presents » comportent les deux éléments « AEG » et « Presents ».

Ici encore, le terme « Presents » est accessoire par rapport aux trois lettres « AEG », pour les mêmes raisons que pour la dénomination sociale de la Requérante tel qu'exposé ci-dessus. D'ailleurs, dans la marque semi-figurative, l'élément « AEG » est représenté en gros caractères, au-dessus de l'élément « Presents » écrit en petits caractères, ce qui rend les trois lettres AEG visuellement dominantes par rapport au terme « Presents » (Pièce 1: voir la reproduction visuelle de la marque semi-figurative dans l'extrait de la base marques de l'INPI – 11 septembre 2025).

La Requérante, filiale française du groupe AEG, est la seule à pouvoir exploiter les marques susvisées sur le territoire français.

Enfin, le site internet institutionnel de la Requérante est accessible via le nom de domaine <aegpresents.fr>, enregistré le 13 décembre 2017 par la société du groupe AEG, société de droit britannique Limited Anschutz Sports Holdings (Pièce 5 : AFNIC whois <aegpresents.fr> - 11 septembre 2025). Cette dernière a concédé à la Requérante un droit d'usage dudit nom de domaine à titre exclusif.

Le nom de domaine <aegpresents.fr> exploité par la Requérante comporte, au même titre que la dénomination sociale de la Requérante et que les deux qu'elle utilise, les éléments « AEG » et « Presents », AEG étant l'élément principal et presents l'élément accessoire.

Le nom de domaine litigieux <aegfrance.fr> est composé de deux éléments :

- le terme « AEG », qui est l'élément dominant de la dénomination sociale de la Requérante, ainsi que des marques susvisées et du nom de domaine <aegpresents.fr> qu'elle exploite ;
- auquel est ajouté le terme « France », également présent dans la dénomination sociale de la Requérante « AEG Presents France SAS ».

Le nom de domaine litigieux <aegfrance.fr> reprend l'élément dominant « AEG » et le terme « France » en violation des droits antérieurs de la Requérante.

Le Collège de l'AFNIC considère que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il remplit l'une de ces conditions :

- « Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
 - Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
 - Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété¹ (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P. I similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ».
- (mise en gras par nous) (AFNIC, Les tendances PARL, septembre 2020, p.11).

En pratique, l'AFNIC a notamment pu juger que :

- Le nom de domaine <besixfrance.fr> était « similaire » à la dénomination sociale de la requérante « BESIX group » (Décision n°FR-2020-02208, 1er février 2021, <besixfrance.fr>).
 - Le nom de domaine <but-france.fr> était « similaire » à la dénomination sociale de la requérante « BUT INTERNATIONAL » (Décision n°FR-2024-03846, 27 mai 2024, <but-france.fr>).
- En l'espèce, la Requérante « AEG Presents France SAS » détient une dénomination sociale « similaire » au nom de domaine litigieux <aegfrance.fr> dans la mesure où celui-ci, bien que ne reprenant pas les quatre termes composant la dénomination sociale en reprend deux éléments majeurs, « AEG » et « France », comme exposé ci-dessus.
- Cette reprise porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante.

4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire et mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (mise en gras par nous).

4.1 Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne justifie d'aucun « intérêt légitime » à utiliser le nom de domaine litigieux au sens de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

- Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 9 septembre 2025. Le 10 septembre 2025, soit le lendemain de cet enregistrement, un site internet qui prétendait proposer à la vente des billets pour les concerts [d'un artiste] était accessible via le nom de domaine litigieux (Pièce 9 : PV de constat < aegfrance.fr > en date du 10 septembre 2025, p. 11)
- La temporalité ainsi que l'activité illicite constatée sur le site internet litigieux caractérisent l'intention évidente du Titulaire de ne pas proposer d'offre de biens ou de services au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

En outre, quelques heures à peine après la suspension du nom de domaine litigieux intervenue le 11 septembre 2025 dans la matinée, un second site internet accessible via le nom de domaine litigieux prétendait commercialiser des bougies parfumées cette fois, sous une marque AEG FR (Pièce 14 : Captures d'écran du site accessible via < aegfrance.fr > - 11 septembre 2025 – 13h49). Le site internet indiquait que « AEG » était une « boutique familiale depuis 3 générations », tout en reproduisant encore la marque semi-figurative exploitée par les sociétés productrices de spectacle du groupe AEG auquel la Requérante appartient (Pièce 14 : Captures d'écran du site accessible via < aegfrance.fr > - 11 septembre 2025 - 13h49).

Le Titulaire, qui prétendait commercialiser des droits d'accès à des spectacles le 10 septembre, ne pouvait pas légitimement se réinventer en vendeur de bougies parfumées le lendemain ! L'activité du titulaire du nom de domaine avait manifestement pour seul but d'obtenir des paiements de consommateurs, sans leur fournir des produits ou des services en contrepartie.

Dès lors, le Titulaire n'a pas utilisé le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une « offre de biens ou de services » au sens de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

- Le Titulaire n'est pas non plus « connu sous un nom identique ou apparenté » au nom de domaine litigieux. La demande de divulgation de données initiée par la Requérante auprès de l'AFNIC a en effet permis de révéler que le Titulaire serait dénommé [anonymisation] (Pièce 11 : Email de l'AFNIC au conseil d'AEG Presents France SAS – 23 septembre 2025). Le nom du Titulaire n'est donc pas identique ni apparenté au nom de domaine litigieux < aegfrance.fr > au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

Enfin, le nom de domaine litigieux dirigeant successivement vers deux sites de commerce électronique révèle l'intention de faire un usage « commercial » et les actes d'escroqueries caractérisés en usurpant l'identité de la Requérante révèlent nécessairement une intention de nuire à la réputation de la dénomination sociale de la Requérante.

Le Titulaire n'avait donc aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux.

4.2 Mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi du titulaire peut notamment être caractérisée par le fait pour le Titulaire « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

La Requérante appartient à un groupe leader mondial dans la production de spectacles (Pièce 19 : « Pourquoi le géant AEG et le groupe Combat s'emparent du festival parisien We Love Green » - Le Figaro).

La Requérante est en France l'un des leaders français dans la production de spectacles (Pièce 18 : « AEG accélère son développement en France et son offensive face à Live Nation avec le rachat de We Love Green » – MUSICBIZ ; Pièce 19 : « Pourquoi le géant AEG et le groupe Combat s'emparent du festival parisien We Love Green » - Le Figaro).

En reprenant les éléments principaux de la dénomination sociale de la Requérante dans le nom de domaine litigieux <aegfrance.fr> et en dirigeant vers un site internet prétendant commercialiser des droits d'accès à trois concerts (Pièce 9 : PV de constat <aegfrance.fr> en date du 10 septembre 2025, p.14), le Titulaire a à l'évidence cherché à « profiter de la renommée » de la Requérante, titulaire d'un « droit reconnu » sur son nom en créant une « confusion dans l'esprit du consommateur ».

La confusion devait être d'autant plus grande pour les consommateurs que les concerts de [l'artiste concerné] qui se tiendront en France en [2026] sont produits, non pas par la Requérante, mais par une [société concurrente].

Le Titulaire a ce faisant commis des actes constitutifs notamment des infractions d'usurpation d'identité et d'escroquerie, sanctionnées pénalement.

La mauvaise foi du Titulaire est donc pleinement caractérisée.

C'EST POURQUOI

Vu l'argumentaire qui précède et les pièces produites, il est demandé à l'AFNIC de procéder au transfert du nom de domaine <aegfrance.fr> au bénéfice de la Requérante.

Liste des pièces :

Pièce 1. Extrait de la base marques de l'INPI pour la marque semi-figurative AEG Presents – 11 septembre 2025

Pièce 2. Extrait de la base marques de l'INPI pour la marque verbale AEG Presents – 10 septembre 2025

Pièce 3. Extrait KBIS de la société - AEG Presents France SAS – 22 septembre 2025

Pièce 4. Attestation RNE AEG Presents France SAS – 11 septembre 2025

Pièce 5. AFNIC whois <aegpresents.fr> - 11 septembre 2025

Pièce 6. Capture d'écran du site <aegpresents.fr> - 12 septembre 2025

Pièce 7. Capture d'écran du site [concurrent] - 16 septembre 2025

Pièce 8. Capture d'écran du site [du lieu de concert] – 17 septembre 2025

Pièce 9. PV de constat <aegfrance.fr> en date du 10 septembre 2025

Pièce 10. AFNIC whois <aegfrance.fr> - 11 septembre 2025

Pièce 11. Email de l'AFNIC au conseil d'AEG Presents France SAS – 23 septembre 2025

Pièce 12. Capture d'écran Traceroute - 10 septembre 2025

Pièce 13. Email de LWS au conseil d'AEG Presents France SAS – 11 septembre 2025

Pièce 14. Captures d'écran du site accessible via <aegfrance.fr> - 11 septembre 2025 – 13h49

Pièce 15. Capture d'écran du site accessible via <aegfrance.fr> - 12 septembre 2025

Pièce 16. Capture d'écran du site <aegpresents.fr> - 22 septembre 2025

Pièce 17. Capture d'écran de la page LinkedIn d'AEG Presents France – 23 septembre 2025

Pièce 18. « AEG accélère son développement en France et son offensive face à Live Nation avec le rachat de We Love Green » – MUSICBIZ

Pièce 19. « Pourquoi le géant AEG et le groupe Combat s'emparent du festival parisien We Love Green » - Le Figaro ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis du 23 juillet 2025 fourni par le Requérant en pièce 3, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aegfrance.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société AEG PRESENTS FRANCE SAS immatriculée le 20 décembre 2017 au R.C.S de Paris sous le numéro 834 140 493.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <aegfrance.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société AEG PRESENTS FRANCE SAS immatriculée le 20 décembre 2017 au R.C.S de Paris sous le numéro 834 140 493 car il est composé exclusivement de la reprise à l'identique de « AEG » et « FRANCE », deux des quatre termes constituant ladite dénomination.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société AEG PRESENTS FRANCE SAS immatriculée le 20 décembre

2017 au R.C.S de Paris sous le numéro 834 140 493 qui a pour activités : « *La gestion de toutes ses formes de spectacles vivants, en matière de musique actuelle ; tournées, concert unique, émissions, parrainage, festivals, évènements spéciaux, expositions artistiques* » (Pièce 3) ;

- Appartenant à un groupe leader mondial dans la production de spectacles, le Requéant est en France l'un des leaders français dans ce domaine (Pièce 18) ;
- Enregistré le 9 septembre 2025, le nom de domaine <aegfrance.fr> est composé exclusivement de la reprise à l'identique de « AEG » et « FRANCE », deux des quatre termes constituant la dénomination sociale antérieure du Requéant ;
- Au vu des pièces fournies et notamment des captures d'écran des 11 et 12 septembre 2025 et du procès-verbal de constat sur internet du 10 septembre 2025 (Pièces 6, 9, 14 et 15), le nom de domaine <aegfrance.fr> est exploité par le Titulaire :
 - Le 10 septembre 2025 pour proposer un site se présentant comme celui du Requéant pour vendre des billets de concerts produits par un concurrent du Requéant ; le Requéant obtient le blocage des services le 11 septembre (Pièce 13) ;
 - Le 12 septembre 2025 pour proposer un site commercialisant des bougies parfumées sous le logo du Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <aegfrance.fr> et qu'il avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aegfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aegfrance.fr> au profit du Requéant, la société AEG PRESENTS FRANCE SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

